PRÉFET
DE L'ISÈRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

06 OCT. 2022

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**
**AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
**PLAN DE RELANCE**
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE**

**Le Préfet de l'Isère**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

**VU** l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

**VU** la mise à disposition par la préfecture de région des crédits (AE) en date du 17/05/2022

**VU** la demande de subvention présentée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

**VU** l'accusé de réception de la demande de subvention du 26/09/2022

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'aide financière**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire / Relance pour la réalisation du projet « Voies structurantes modes doux entre Bourgoin-Jallieu et les Balcons du Dauphiné», porté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **1 347 272,31€ HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût du projet détaillée dans le tableau ci-dessous :

| COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION | | |
|---|---|---|
| **Poste de dépenses** | **Montant HT** | **Assiette subventionnable retenue** |
| Passerelle de la Bourbre | 176 130 € HT | 176 130 € HT |
| Aménagement du Carrefour rue de la Libération | 49 188,31 € HT | 49 188,31 € HT |
| Prolongement voie verte Bourbre au droit de la passerelle | 58 946 HT | 58 946 HT |
| Voie verte centre BJ | 58 000 € HT | 58 000 € HT |
| Mur de soutènement -talus AREA | 46605 € HT | 46605 € HT |
| Aménagement long de la RD 522 | 464 403 € HT | 464 403 € HT |
| Prolongement voie verte Bourbre | 129 000 € HT | 129 000 € HT |
| Secteur des marais | 365 000 € HT | 365 000 € HT |
| | | |
| **TOTAL RETENU** | **1 347 272,31 €** | **1 347 272,31 €** |

| CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur) | |
|---|---|
| **Date prévisionnel de début du projet** | **Date prévisionnelle de fin du projet** |
| **2022** | **2025** |

**Article 2 : Montant de l'aide financière**

Le montant de la subvention, soit **159 000 € HT** est imputé sur les crédits du programme 112, BOP 112-DR69, délégués au préfet de département de l'Isère, responsable de l'unité opérationnelle *112-DR69-DP38.*

Ils relèvent du domaine fonctionnel 112-11-06 Relance CPER, activité budgétaire'11201040105 et de l'axe ministériel 45-PLAN RELANCE COVID.

Le **montant maximum de la subvention** représente **11,8%** du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sans préjudice de l'application de règles particulières de plafonnement des aides publiques spécifiques à certains maîtres d'ouvrage, la présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

**Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération**

**Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.**

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, le projet au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun **commencement d'exécution, l**a présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an précité, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si la complexité du projet ou des circonstances exceptionnelles ne résultant pas du fait du bénéficiaire justifient un **report de la date prévisionnelle d'achèvement,** le préfet du département de l'Isère pourra prolonger ce délai.

Le bénéficiaire adressera à cet effet une demande motivée au préfet du département de l'Isère , six mois avant (ou trois mois, à l'appréciation des services préfectoraux) l'expiration de la date prévisionnelle de fin du projet.

La prolongation éventuelle du délai d'achèvement du projet fera l'objet d'un arrêté modificatif du présent arrêté.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet du département de l'Isère :

1° Une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
2° La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme prescrit, le préfet de l'Isère considérera le projet comme étant terminé et procédera à la liquidation de la subvention en fonction de l'état d'avancement constaté et des justificatifs produits par le bénéficiaire.

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.**

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles,** selon les modalités suivantes :

- En application de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, une **avance** qui ne peut excéder 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
  Le montant de cette avance peut être porté à 50 % du montant maximum prévisionnel de la subvention par décision du préfet de région prise sur proposition du préfet du département de l'Isère, en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant maximum de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement du projet et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées pour les acquisitions, travaux et prestations de service effectués pour la réalisation de l'opération.

- Lors de la demande de versement du **solde** de la subvention, le bénéficiaire présentera au préfet du département de l'Isère une déclaration d'achèvement du projet attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :

  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (état récapitulatif détaillé et certifié exact) ;

  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

  - les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet de l'Isère dans les meilleurs délais pour permettre la clôture du projet. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet du département de l'Isère demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;

- si le projet n'est pas réalisé dans les délais prescrits ;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d' octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration**

- **Avancement du projet** : le bénéficiaire doit informer le préfet de l'Isère du commencement d'exécution du projet. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie du projet tel que prévu initialement.

- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif au projet dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

**Article 6 : Obligations de publicité**

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État au projet en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée du projet et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les projets bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance.

- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.

- Le préfet de l'Isère sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à ce projet.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX